

Commune de VADENAY

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2024

Présents : Mmes MM. Bertrand DUBOIS, Didier POUGEON, François PIERRE, Jessica FURELAUD, Ludovic GIANCOLA, Nicolas PETITJEAN, Éric NONNON, Annie VÉRON (8)

Absents excusés : Ludovic LUCOT (pouvoir à Ludovic GIANCOLA), Aurélie JACQUINET, Karine ROLLAND (pouvoir à Bertrand DUBOIS) (3)

Secrétaire de séance : Annie VÉRON

Convocation en date du 15 octobre 2024.

La séance est ouverte à 20h30.

Le procès-verbal du 02 septembre 2024 est approuvé.

1/ Budget 2024 – décision modificative n°1

(Délibération 2024-18)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la proposition de la commune de Saint-Hilaire-au-Temple de céder à la commune de Vadenay un nettoyeur haute pression d'une valeur de 749,00 € pour 1 €, en dédommagement de l'utilisation de matériel divers au cours des années 2013 à 2020.

Considérant qu'il convient d'enregistrer cette subvention d'investissement reçue et le transfert de propriété de l'outillage dans les comptes de la commune par le biais d'écritures d'ordre, au chapitre 041 « Opérations d'ordre patrimoniales »

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2132-1 et suivants,

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- **DÉCIDE** d'accepter la proposition de la commune de Saint-Hilaire-au-Temple de céder à la commune de Vadenay un nettoyeur haute pression d'une valeur de 749,00 € pour 1 €, en dédommagement de l'utilisation de matériel divers au cours des années 2013 à 2020 ;
- **DÉCIDE** en conséquence de procéder aux ouvertures de crédits suivants :

Section d'investissement

Dépenses nouvelles			Recettes nouvelles		
Chap - article	intitulé	montant	Chap - article	intitulé	montant
041-2157	Matériel et outillages techni	750,00 €	041-1324	subvention d'investissement des communs membres du GFP	750,00 €
Total des dépenses nouvelles :		750,00 €	Total des recettes nouvelles :		750,00 €

- **CHARGE** le maire d'enregistrer les écritures comptables afférentes à cette opération.

2/ Adhésion au contrat de Protection Sociale Complémentaire – volet prévoyance

(Délibération 2024-19)

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par délibération n° 2424-12 du 29 avril 2024, après avis du CST placé auprès du CDG le 16 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique de la Marne, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en date du 26 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celle-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant :
 - o les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- OU
- o les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) + le risque décès toutes cause à hauteur de 10 000 € ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 avril 2024 donnant mandat au Centre de gestion de la Marne pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif départemental du 26 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel du Centre de Gestion de la Marne et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu la convention de participation pour une couverture en prévoyance sur des contrats collectifs à adhésion obligatoire signée entre le Centre de Gestion de la Marne et le Groupement « TERRITORIA MUTUELLE-ALTERNATIVE COURTAGE »

Vu l'accord collectif du CST départemental du 10 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, **DÉCIDE :**

- **D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de VADENAY ;**
- **De souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur :**
 - de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité + risque décès toutes causes à hauteur de 10 000€ à effet du 1^{er} janvier 2025
- **de participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :**
 - Modalité de participation identique pour tous les agents :
100 % de la cotisation acquittée par les agents
- **que l'adhésion au régime des agents contractuels est subordonnée à une condition d'ancienneté de :**
 - 2 mois

Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) dans la collectivité ou dès l'arrivée dans la collectivité dès lors que la durée du contrat liant l'agent à la collectivité est supérieure ou égale à l'ancienneté fixée.

La mise en place du contrat collectif de prévoyance à adhésion obligatoire est formalisée par un accord collectif local, adopté par le CST placé auprès du CDG, par avis du 10 septembre 2024. Cet accord vient entériner, à minima, le niveau de garantie retenu, les modalités et le niveau de

participation employeur ainsi que les conditions d'ancienneté des agents contractuels. **Il est publié sur le site internet du CDG51.**

3/ Subventions aux associations

(Délibération 2024-20)

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1611-4,

Vu la délibération n°2024-06 en date du 23 avril 2024 portant adoption du budget primitif 2024,

Vu les demandes de subventions reçues,

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré, par 8 voix pour, 1 contre et 1 abstention

- **DÉCIDE** d'accorder aux associations ci-dessous les subventions suivantes :

LA RECHOUVILLE	2 000,00
AAPPMA VESLE-NOBLETTE	150,00
ADMR DE LA NOBLETTE	2 200,00
FAMILLES RURALES LES TEMPLES - ALSH ETE	90,00
CROIX ROUGE Délégation Marne	200,00
ADOT 51	150,00
AUTISME MARNE	100,00
ASS FRANCAISE CONTRE LA MYOPATHIE	250,00
LES AMIS DE NOS EGLISES	100,00
ASS FRANCAISE DES SCLEROSSES EN PLAQUES	250,00
LIGUE CONTRE LE CANCER	450,00
ASCE COURTISOLS	200,00
ASCB BASKET COURTISOLS	100,00
ROSEAU – Maison des Parents CHU de REIMS	370,00
TOTAL	6 610 €

- **DIT** que les crédits nécessaires sont ouverts au budget primitif 2024 - chapitre 65 - article 65748 – Subventions aux autres personnes de droit privé.

4/ Mise en place d'une police intercommunale

(Délibération 2024-21)

Les neuf communes de la zone police (Châlons-en-Champagne, Compertrix, Coolus, Fagnières, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie et Sarry) ont signé en 2022 avec l'État un contrat de sécurité intégrée.

Afin de renforcer la sécurité sur leurs territoires, depuis 2023, la Police municipale de Châlons-en-Champagne intervient sur les huit autres communes de la zone police ; cette intervention est encadrée par une convention conclue en fin d'année 2022. Les interventions de la police municipale de Châlons-en-Champagne sur les huit autres communes représentent l'équivalent de 2 ETP. Ces dispositions sont régies conformément à l'article L. 512-1 du Code la sécurité intérieure.

Cette convention, conclue entre l'ensemble des communes intéressées, précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements. Le retrait d'une commune de la convention est sans effet sur l'application de cette convention aux autres communes participantes. Elle prévoit, entre-autre, que ces communes soient dotées également d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État dans les formes prévues par le Code de la sécurité intérieure. À souligner que, pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une de ces communes, les agents sont placés sous l'autorité du maire de ladite commune.

Cette mise à disposition, en place depuis près de deux ans maintenant, permet de répondre aux besoins recensés en matière de sécurité mais aussi de salubrité et de tranquillité publique et a fait l'objet d'un bilan très positif à ce jour et d'une volonté des communes concernées de poursuivre la démarche.

En parallèle, dans un souci d'efficacité et d'optimisation des moyens respectifs et pour répondre au mieux aux attentes du territoire et de ses habitants, l'Agglomération et la Ville de Châlons-en-Champagne ont porté une réflexion pour la mise en place d'une administration unique à compter du 1^{er} janvier 2025 qui se traduira par la mise en place d'une nouvelle organisation de l'administration à cette date. L'objectif est désormais d'étendre la création de services communs à l'ensemble des services de l'Agglomération et de la Ville.

Le Code de la sécurité intérieure définit les étapes préalables et les modalités d'intégration du service de la police municipale dans l'administration unique. Ainsi, il n'est pas possible d'envisager le transfert des policiers municipaux au même titre que les autres agents municipaux. Il convient dans un premier temps de créer une police intercommunale (et non communautaire) et dans un second temps de procéder pour l'Agglomération au recrutement des policiers municipaux de Châlons-en-Champagne.

La création d'une police intercommunale ne modifie aucunement les compétences en matière de police entre le Président de la Communauté d'agglomération et les Maires ; il ne s'agit pas d'un transfert de compétences. Cette police intercommunale sera donc amenée à agir pour les neuf communes de la zone police dans les mêmes conditions qu'actuellement.

Le Code de la sécurité intérieure, par son article L. 512-2, encadre et régit le recrutement d'agents municipaux par la Communauté d'agglomération ainsi que leur éventuelle mise à disposition auprès d'une ou plusieurs communes. Ainsi, il convient que la Communauté d'agglomération prenne l'initiative de mutualiser les besoins et de mettre en place une police intercommunale dotée des moyens administratifs et opérationnels permettant aux maires des neuf communes membres, disposant ou non d'une police municipale en raison de l'impossibilité à employer un agent de police municipale à temps plein, de faire assurer les missions ci-après :

- ✓ assurer l'exécution des arrêtés de police générale du maire et constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés,
- ✓ exécuter les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Par délibération n°2024-119, le Conseil de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne a approuvé le principe de la création d'une police intercommunale et approuvé le recrutement de 22 agents de police municipale.

Il revient aux conseils municipaux de l'ensemble des communes membres de l'EPCI de se prononcer sur l'approbation de la création d'une police intercommunale et le recrutement de policiers municipaux. L'article L.512-2 du Code de sécurité intérieure définit les majorités nécessaires (délibérations concordantes de la Communauté d'agglomération et de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la décision de recrutement proposée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Dès lors que les conditions de majorité qualifiée auront été obtenues, le Conseil communautaire devra adopter une convention de mise à disposition des agents de la police municipale avec les neuf communes ; chaque commune devant prendre en charge le coût d'interventions des policiers municipaux sur sa commune pour l'exercice des pouvoirs de police générale du maire. La charge financière sera répartie sur les mêmes bases que la convention régissant actuellement l'intervention de la police municipale de Châlons-en-Champagne sur les huit autres communes.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur le principe de création d'une police intercommunale et du recrutement des policiers municipaux qui ne pourra intervenir qu'à l'issue des délibérations concordantes de la Communauté d'agglomération et de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci (L. 512-2 du Code de la sécurité intérieure).

Le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification par le Président de la Communauté d'agglomération de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les décisions proposées. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions du code général de la fonction publique,

VU les dispositions du Code de sécurité intérieure,

VU la délibération n° 2024-119 du Conseil communautaire du 26 septembre 2024 relative à la création d'une police intercommunale, notifiée le 30/09/2024

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, par 9 voix pour et 1 abstention,

- **APPROUVE** la création d'une police intercommunale telle que présentée ci-dessus.
- **AUTORISE** le recrutement de policiers municipaux par la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne à compter du 1^{er} janvier 2025.

5/ Convention de partenariat pour une mutuelle santé ouverte aux habitants de la commune

(Délibération 2024-22)

La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne a lancé un appel à partenariat en vue de sélectionner une Mutuelle complémentaire santé et ainsi pouvoir en faire bénéficier potentiellement les habitants des 46 communes de notre Agglomération. Un tel partenariat est effectif pour la Ville de Châlons-en-Champagne depuis début 2024.

Les objectifs poursuivis par un tel partenariat sont :

- permettre aux habitants qui renoncent à souscrire à une assurance complémentaire santé en raison de leur situation budgétaire de disposer d'une offre adaptée et d'un niveau prestations/prix satisfaisant ;
- permettre aux habitants qui ont souscrit d'une assurance complémentaire minimale soit d'en réduire encore le coût soit d'en améliorer les garanties à coût constant ;
- permettre, en particulier aux plus de 60 ans et aux habitants ne bénéficiant plus de l'assurance mise en place par leur ancien employeur notamment suite à la perte d'emploi ou la retraite, de bénéficier d'une offre mutualiste compétitive.

Les deux propositions reçues ont été analysées par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Châlons-en-Champagne qui avait déjà effectué ce travail début 2024. Cette analyse a porté à la fois sur les conditions générales proposées et sur la qualité des prestations de remboursement au regard des cotisations pour chacun des profils familiaux retenus : couple de retraités ; parent seul avec deux enfants mineurs ; jeune adulte célibataire.

La Mutuelle JUST a été désignée lauréate de l'appel pour établir le partenariat avec l'Agglomération. La signature est intervenue le 6 septembre 2024 à l'occasion de la Foire de Châlons-en-Champagne.

Il appartient désormais à chaque commune de l'Agglomération de se saisir de ce partenariat afin d'en faire bénéficier ses habitants.

Ce partenariat n'engage aucunement la commune sur le plan financier, ni sur le plan quantitatif (nombre minimum d'adhésions), ni sur le plan juridique. La souscription à un contrat proposé par la Mutuelle JUST se fera directement entre la Mutuelle et le souscripteur sans intervention aucune de la commune.

Ce partenariat se traduit donc par un engagement à le faire connaître auprès des concitoyens. En s'engageant dans ce partenariat, la commune atteste du sérieux de la Mutuelle et que les offres sont d'un bon rapport prestations/cotisation.

En acceptant ce partenariat, la commune permet aux habitants mais aussi à ceux qui y travaillent sans y résider, d'être éligibles et de bénéficier des conditions avantageuses, étant entendu qu'aucune offre d'aucune mutuelle ne pourra être systématiquement la meilleure en toutes circonstances.

Chacun pourra comparer et adhérer librement en ayant reçu toutes les explications utiles soit par Internet, soit par téléphone soit sur rendez-vous lors d'une des permanences qui existent déjà à Châlons-en-Champagne ou qui seront organisés sur le territoire communautaire.

Le Conseil Municipal,

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

VU l'appel à partenariat initié par la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne,

VU l'analyse des offres réalisée par le pôle santé du Centre communal d'action sociale de Châlons-en-Champagne missionné à cet effet par l'Agglomération de Châlons-en-Champagne,

VU la signature de la convention de partenariat entre l'Agglomération et la Mutuelle JUST intervenue le 6 septembre 2024,

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- **DÉCLARE** mettre en place un partenariat avec la Mutuelle JUST afin d'en faire bénéficier les habitants et les actifs travaillant sur la commune mais n'y résidant pas ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents afférents à ce partenariat, notamment la convention de partenariat.

6/ Compte rendu des délégations données au maire

- Le Maire a rappelé le notaire pour terminer les actes en cours sur le terrain communaux
- Il indique au conseil qu'une nouvelle secrétaire a été engagée. Elle travaille en binôme depuis le 8 octobre.

7/ Questions diverses (dont rapport d'activités CAC 2023)

Le Maire présente au conseil le rapport d'activités de la Communauté de Châlons-en-Champagne 2023.

L'application Panneau Pocket va être mis en place afin de transmettre en temps réel des informations communales aux administrés.

Une reprise de résine a été effectuée au niveau des poteaux du terrain multisport.

La compagnie de théâtre « les Cœurs de Planches » présentera une pièce à la salle des fêtes le 1^{er} février 2025 au profit de l'ADMR.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h15.

Le secrétaire de séance
Annie VÉRON

Le Maire
Bertrand DUBOIS